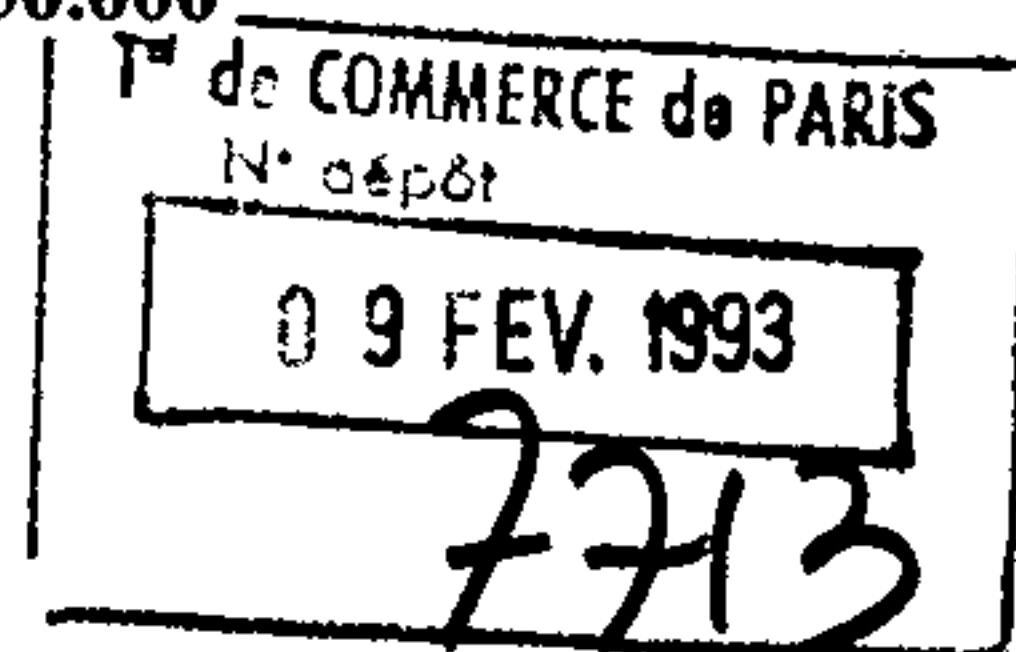


*cession
titulaire & suppl.
N° 0
aug.*

MARKETING LIGHT EXPORT - M.L.E
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 50.000
SIERGE SOCIAL: 182, boulevard Haussmann 75008 PARIS
R.C.S. N° B 328 163 191 (83 B 08829)



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,

Le 15 novembre,

A 10 heures 30,

Les associés de MARKETING LIGHT EXPORT - M.L.E, société à responsabilité limitée au capital de F. 50.000, divisé en 500 parts de F. 100 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 182, boulevard Haussmann PARIS 75008, sur la convocation de la gérance.

Sont présents

- | | |
|--|--------------------|
| - Monsieur Marc LORNAT, | |
| propriétaire de | 170 parts sociales |
| - Mademoiselle Anne-Marie SOUS, | |
| propriétaire de | 310 parts sociales |
| - Madame Annick TADIE, épouse BROGNON, | |
| propriétaire de | 20 parts sociales |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc LORNAT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts;
- agrément de nouveaux associés,
- Nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant
- Questions diverses,

(00192443)

B.F.
A
AJ
[Signature]

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie des demandes d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte des projets de résolution soumis à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Marc LORNAT de céder 4 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser ces cessions et agréer expressément :

Madame Brigitte FORAZ , de nationalité française,
née le 21 avril 1950 à BAGNEUX (92)
demeurant 39, rue d'Assas 75006 PARIS

Monsieur Denis LAMAILIERE , de nationalité française
né le 5 janvier 1956 au HAVRE (76)
demeurant 18, rue du Faubourg St Denis 75010 PARIS

Madame Chantal CLAIR, née BIHOREAU le 23 décembre 1945 à 75003 PARIS
de nationalité française
demeurant 19 bis rue des Saints Pères 75006 PARIS

Madame Martine BLIN , de nationalité française
née le 29 décembre 1946 à MONTREUIL (93)
51, Quai Winston Churchill
94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

B.F.

* CC
SP
AJ



en qualité de nouveaux associés à compter du jour du dépôt d'un original des actes de cessions au siège de la Société.

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés connaissance prise du rapport de la gérance, décide la nomination :

de Monsieur Jean-Michel THEAU-LAURENT
demeurant 119, rue du Président Wilson 92300 LEVALLOIS PERRET

en tant que commissaire au comptes titulaire

et de :

Monsieur Gilles DELIRY
demeurant 119, rue du Président Wilson 92300 LEVALLOIS PERRET

en tant que commissaire au comptes suppléant.

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents ou leur mandataire.

The block contains several handwritten signatures in black ink. On the left, there are three distinct signatures, with the first one being the most prominent. On the right, there is a large, stylized signature that appears to be a looped 'M' or 'G' followed by a horizontal line. The signatures are written on a white background.

MARKETING LIGHT EXPORT - M.L.E
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 50.000
SIEGE SOCIAL: 182, boulevard Haussmann 75008 PARIS
RCS : B 328 163 191 (83 B 08829)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,

Le 15 novembre,

A 14 heures 30,

Les associés de MARKETING LIGHT EXPORT - M.L.E, société à responsabilité limitée au capital de F. 50.000, divisé en 500 parts de F. 100 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 182, boulevard Haussmann PARIS 75008, sur la convocation de la gérance.

Sont présents

- Monsieur Marc LORNAT,
propriétaire de 166 parts sociales
- Mademoiselle Anne-Marie SOUS,
propriétaire de 310 parts sociales
- Madame Annick TADIE, épouse BROGNON,
propriétaire de 20 parts sociales
- Madame Brigitte FORAZ
propriétaire de 1 part sociale
- Monsieur LAMAILIERE
propriétaire de 1 part sociale
- Madame Chantal CLAIR
1 part sociale
- Madame Martine BLIN
1 part sociale

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

Tous les associés étant présents ou représentés l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc LORNAT, gérant associé.

ENREGISTRE A PARIS (8e)
RECETTES 15 NOV 1993

27.11.1993. Bord. n° 671. Case 9...
Reçu via mille francs + IR: 690 F

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

Lecture du rapport de la gérance,

- Augmentation du capital social d'une somme de F. 200 000 F par incorporation de réserves et création de parts nouvelles à attribuer gratuitement aux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des projets de résolution soumis à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à F. 50.000, divisé en 500 parts de 100 chacune, entièrement libérées, d'une somme de F. 200 000 F pour le porter à F. 250 000 par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur les réserves dont le montant s'établit à la date de l'assemblée à 1 089 440 F., outre les réserves légales.

En représentation de cette augmentation de capital, 2000 parts nouvelles de F. 100 chacune sont créées et attribuées aux associés.

A 25
CC
7

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter du .

Leur répartition est la suivante :

Monsieur Marc LORNAT	584 parts nouvelles,
Mademoiselle Anne-Marie SOUS	1190 parts nouvelles,
Madame Annick TADIE, épouse BROGNON	80 parts nouvelles,
Madame Brigitte FORAZ	89 parts nouvelles,
Monsieur Denis LAMAILIERE	49 parts nouvelles,
Madame CLAIR Chantal	4 parts nouvelles,
Madame Martine BLIN	4 parts nouvelles,

L'Assemblée Générale constate expressément que les 2000 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles VI et VII des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à Deux cent cinquante mille francs (F. 250 000 F).

Il est divisé en 2500 parts sociales de F. 100 chacune, entièrement libérées.

Le reste de l'article demeure inchangé.

PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Marc LORNAT	750 parts
Mademoiselle Anne-Marie SOUS	1500 parts
Madame Annick TADIE, épouse BROGNON	100 parts
Madame Brigitte FORAZ	90 parts
Monsieur Denis LAMAILIERE	50 parts
Madame CLAIR Chantal	5 parts
Madame Martine BLIN	5 parts

**Total égal au nombre de parts
composant le capital social : 2500 parts.**

Le reste de l'article demeure inchangé.

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

BF.
CC
[Signature]

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit, et plus spécialement à Mr Marc LORNAT gérant de la société à l'effet de signer la déclaration de Conformité -

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents ou leur mandataire.

The block contains five handwritten signatures. From top-left to bottom-right, they are: a signature with a large loop and a horizontal stroke; a signature that appears to be 'Lornat' with a long horizontal stroke; a signature that looks like 'Huy' followed by a horizontal line; a signature that is a simple horizontal line with a small hook; and a large, stylized signature at the bottom left that resembles a heart or a large 'Q'.

MARKETING LIGHT EXPORT - M.L.E
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 250.000
SIEGE SOCIAL: 182, boulevard Haussmann 75008 PARIS
RCS : B 328 163 191 (83 B 08829)

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE
ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT**

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,

Le 30 novembre 1992

A 14 heures 30,

Les associés de MARKETING LIGHT EXPORT - M.L.E, société à responsabilité limitée au capital de F. 250.000, divisé en 2 500 parts de F. 100 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au 182, boulevard Haussmann PARIS 75008 sur la convocation de la gérance faite par courrier date du 16 novembre 1992 à chaque associé.

Sont présents

Monsieur Marc LORNAT	750 parts
Mademoiselle Anne-Marie SOUS	1500 parts
Madame Annick TADIE, épouse BROGNON	100 parts
Madame Brigitte FORAZ	90 parts
Monsieur Denis LAMAILIERE	50 parts
Madame CLAIR Chantal	5 parts
Madame Martine BLIN	5 parts

**Total égal au nombre de parts
composant le capital social :**

2500 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

Les associés présents ou représentés possédant plus de la moitié des parts sociales, l'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer.

(00192406)

B.L.
C
A
CE
ER
Amj



L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc LORNAT, gérant associé.

Monsieur THEAU-LAURENT, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué est présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Désignation du Commissaire aux comptes de la Société comme Commissaire à la transformation,
- Questions diverses,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée:

- le rapport de la gérance,
- le texte des projets de résolution soumis à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

3.1.
[Signature]
CE
SL
AM/
A
[Signature]

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance dans lequel est exposé le projet de transformation de la Société en société anonyme, et en application des dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée, désigne à l'unanimité Monsieur THEAU LAURENT, Commissaire aux comptes de la Société comme Commissaire à la transformation.

Dans un rapport unique, le Commissaire aux comptes appréciera sous sa responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément à l'article 72-1 précité, et fera un exposé sur la situation de la Société, conformément à l'article 69 précité.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents ou leur mandataire.

The block contains several handwritten signatures. At the top left, there is a signature that appears to be 'M. GUY' written over a horizontal line. Below it is a circular stamp or signature. To the right, there is a signature that looks like 'L. LAURENT' written over a diagonal line, with another signature below it. At the bottom left, there is a signature that looks like 'A. GUY' next to a large, stylized signature. A vertical line connects the 'L. LAURENT' signature to the large stylized signature at the bottom.



CESSION DE PARTS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Marc LORNAT,
demeurant 182, bl Haussmann 75008 PARIS,

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société MARKETING LIGHT EXPORT - M.L.E,
société à responsabilité limitée au capital de F. 50.000 dont le siège est 182,
boulevard Haussmann, 75008, PARIS, immatriculée sous le numero B 328 163 191,

Madame Brigitte FORAZ,
demeurant 39, rue D'Assas 75006 PARIS,

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce
qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 7 septembre 1983, enregistré à
VANVES, bordereau 222, case 2, il existe une société à responsabilité limitée
dénommée MARKETING LIGHT EXPORT - M.L.E, au capital de F. 50.000, divisé
en 500 parts de F. 100 chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 182,
boulevard Haussmann, 75008 PARIS, et qui est immatriculée sous le numéro B 328
163 191. La société MARKETING LIGHT EXPORT - M.L.E a pour objet principal
domaine notamment de l'éclairage et du mobilier.

Le Cédant possède 170 parts sociales de F. 100 chacune qui lui ont été attribuées en
représentation de son apport en numéraire lors de constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Marc LORNAT cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de
droit à Madame Brigitte FORAZ qui accepte une part de F. 100 sur les 170 parts lui
appartenant dans la Société.

Madame Brigitte FORAZ devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et
sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

B.F.

COPIE
- 2 FEV. 1983. Bord. n° 671 Case 2.
Reçu. Cent. ... Franco. + (R. 11.11.11)
ENREGISTRÉ A PARIS (8e)
RECETTES 1983

HP570...



PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de F. 100 F que Madame Brigitte FORAZ a payé à Monsieur Marc LORNAT, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

120899

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 20 octobre 1944 à 91510 LARDY,
- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 21 avril 1950 à BAGNEUX (92),
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article XIV des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

En conséquence, interviennent aux présentes :

- Mademoiselle Anne-Marie SOUS
- Madame Annick TADIE, épouse BROGNON

seuls autres associés de la Société et qui déclarent expressément autoriser la cession sus-visée et agréer le Cessionnaire en qualité de nouvel associé.

B.F.



REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

1200
1993

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société MARKETING LIGHT EXPORT - M.L.E est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS,
Le

10/11/92

APR 1964

Monsieur Marc LORNAT,
demeurant 182, bl Haussmann 75008 PARIS,

—

as
s

N

c)

C

S

L

C

CESSION

N

N





PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de F. 100 F que Madame Martine BLIN a payé à Monsieur Marc LORNAT, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 20 octobre 1944 à 91510 LARDY,
- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 29 décembre 1946 à MONTREUIL 93
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article XIV des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

En conséquence, interviennent aux présentes :

- Mademoiselle Anne-Marie SOUS
- Madame Annick TADIE, épouse BROGNON

seuls autres associés de la Société et qui déclarent expressément autoriser la cession sus-visée et agréer le Cessionnaire en qualité de nouvel associé.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société MARKETING LIGHT EXPORT - M.L.E est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS,

Le

10/11/92





CESSION DE PARTS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Marc LORNAT,
demeurant 182, bl Haussmann 75008 PARIS,

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société MARKETING LIGHT EXPORT – M.L.E,
société à responsabilité limitée au capital de F. 50.000 dont le siège est 182,
boulevard Haussmann, 75008, PARIS, immatriculée sous le numero B 328 163 191,

Madame Chantal CLAIR,
demeurant 19, rue des Saints Pères – 75006 PARIS

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce
qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 7 septembre 1983, enregistré à
VANVES, bordereau 222, case 2, il existe une société à responsabilité limitée
dénommée MARKETING LIGHT EXPORT – M.L.E, au capital de F. 50.000, divisé
en 500 parts de F. 100 chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 182,
boulevard Haussmann, 75008 PARIS, et qui est immatriculée sous le numéro B 328
163 191. La société MARKETING LIGHT EXPORT – M.L.E a pour objet principal
domaine notamment de l'éclairage et du mobilier.

Le Cédant possède 170 parts sociales de F. 100 chacune qui lui ont été attribuées en
représentation de son apport en numéraire lors de constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Marc LORNAT cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de
droit à Madame Chantal CLAIR qui accepte une part de F. 100 sur les 170 parts lui
appartenant dans la Société.

Madame Chantal CLAIR devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et
sera subrogé dans tous les droit et obligations attachés à ces parts.

cc



PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de F. 100 F que Madame Chantal CLAIR a payé à Monsieur Marc LORNAT, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 20 octobre 1944 à 91510 LARDY,
- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 23 décembre 1945 à PARIS 75003,
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article XIV des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

En conséquence, interviennent aux présentes :

- Mademoiselle Anne-Marie SOUS
- Madame Annick TADIE, épouse BROGNON

seuls autres associés de la Société et qui déclarent expressément autoriser la cession sus-visée et agréer le Cessionnaire en qualité de nouvel associé.

cc
p



REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

03
20
12
1992

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société MARKETING LIGHT EXPORT – M.L.E est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS,

Le

20/11/92

CESSION DE PARTS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Marc LORNAT,
demeurant 182, bl Haussmann 75008 PARIS,

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société MARKETING LIGHT EXPORT – M.L.E,
société à responsabilité limitée au capital de F. 50.000 dont le siège est 182,
boulevard Haussmann, 75008, PARIS, immatriculée sous le numero B 328 163 191,

Monsieur Denis LAMAILIERE,
demeurant 18, rue Fg Saint Denis 75006 PARIS

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce
qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 7 septembre 1983, enregistré à
VANVES, bordereau 222, case 2, il existe une société à responsabilité limitée
dénommée MARKETING LIGHT EXPORT – M.L.E, au capital de F. 50.000, divisé
en 500 parts de F. 100 chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 182,
boulevard Haussmann, 75008 PARIS, et qui est immatriculée sous le numéro B 328
163 191. La société MARKETING LIGHT EXPORT – M.L.E a pour objet principal
domaine notamment de l'éclairage et du mobilier.

Le Cédant possède 170 parts sociales de F. 100 chacune qui lui ont été attribuées en
représentation de son apport en numéraire lors de constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Marc LORNAT cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de
droit à Monsieur Denis LAMAILIERE qui accepte une part de F. 100 sur les 170
parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Denis LAMAILIERE devient propriétaire de la part cédée à compter de ce
jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.



PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de F. 100 F que Monsieur Denis LAMAILIERE a payé à Monsieur Marc LORNAT, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 20 octobre 1944 à 91510 LARDY,
- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 5 janvier 1956 au HAVRE (76)
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article XIV des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

En conséquence, interviennent aux présentes :

- Mademoiselle Anne-Marie SOUS
- Madame Annick TADIE, épouse BROGNON

seuls autres associés de la Société et qui déclarent expressément autoriser la cession sus-visée et agréer le Cessionnaire en qualité de nouvel associé.



REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société MARKETING LIGHT EXPORT - M.L.E est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS,
Le

10/11/92

MARKETING LIGHT EXPORT - M.L.E
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 50.000
SIEGE SOCIAL: 182, boulevard Haussmann 75008 PARIS
RCS : B 328 163 191 (83 B 08829)

DECLARATION DE CONFORMITE

Le soussigné

Marc LORNAT,

agissant comme seul gérant associé de la société MARKETING LIGHT EXPORT – M.L.E, société à responsabilité limitée au capital de F. 50.000, dont le siège social est 182, boulevard Haussmann, 75008 PARIS immatriculée sous le numéro B 328 163 191,

a conformément à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 déclaré ce qui suit :

Aux termes du procès-verbal des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement convoquée et tenue le 15 novembre 1992, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de F. 200 000 pour le porter de F. 50.000 à F. 250 000, par voie d'incorporation de réserves.

En représentation de cette augmentation de capital, 2000 parts nouvelles ont été créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de Deux Mille Parts parts nouvelles pour 500 parts parts anciennes.

En conséquence, les articles VI et VII des statuts ont été modifiés.

L'avis de la modification intervenue a été publié dans *la Gazette du Palais* en date du *4^{ème} 93*, journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Novembre 1992 et des statuts mis à jour ainsi que deux exemplaires de la présente déclaration sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de PARIS en vue d'une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés tenu par ledit greffe.

Une copie du journal d'annonces légales contenant l'avis d'insertion et un récépissé du dépôt des documents visés à l'alinéa précédent seront présentés en vue de l'inscription modificative.

Ces faits exposés, le soussigné déclare que la modification statutaire exposée ci-dessus a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en triple exemplaire

Le

A PARIS

4 FEV. 1993

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end and a few smaller strokes above it.

MARKETING LIGHT EXPORT - M.L.E
SARL AU CAPITAL DE F. 250.000
SIEGE SOCIAL: 182, boulevard Haussmann 75008 PARIS
Immatriculée au R.C.S. PARIS N° B 328 163 191

STATUTS MODIFIES LE

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Marc LORNAT
de nationalité française,
né le 20 octobre 1944 à 91510 - LARDY
demeurant 51, Quai Winston Churchill
94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

Mademoiselle Anne-Marie SOUS
de nationalité française
née le 07 août 1954 à 92260 FONTENAY AUX ROSES
demeurant 92120 - MONTRouGE, 43, rue Pierre Brossolette

Madame Annick, Lucette , Josiane TADIE, épouse BROGNON,
de nationalité française,
née le 23 septembre 1943 à 75015 PARIS,
demeurant 92100 - BOULOGNE BILLANCOURT, 61, bis, rue des
Peupliers

Madame Brigitte FORAZ ,
de nationalité française,
née le 21 avril 1950 à BAGNEUX (92)
demeurant 39, rue d'Assas 75006 PARIS

Monsieur Denis LAMAILLIERE ,
de nationalité française
né le 5 janvier 1956 au HAVRE (76)
demeurant 18, rue du Faubourg St Denis 75010 PARIS

Madame Chantal CLAIR,
née BIHOREAU le 23 décembre 1945 à 75003 PARIS
de nationalité française
demeurant 19 bis rue des Saints Pères 75006 PARIS

Madame Martine BLIN ,
de nationalité française
née le 29 décembre 1946 à MONTREUIL (93)
demeurant 51, Quai Winston Churchill
94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

CC
* my. BH

IL A ETE ETABLI LES PRESENTS STATUTS :

ARTICLE I : FORMATION

Il est formé entre les soussignés, entre les futurs propriétaires des parts, ci-après, créées et entre les propriétaires des parts qui pourraient être ultérieurement créées une :

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, ci-après dénommée " LA LOI " et par le Décret du 23 Mars 1967, ci-après dénommé " LE DECRET ", et toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE II : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et à l'Etranger :

L'Achat et la Vente tant en FRANCE qu'à l'Etranger de tous objets destinés à l'Equipeement Hôtelier ou des Collectivités Publiques et privées dans le domaine notamment de l'Eclairage et du Mobilier.

L'importation, l'exportation, la Fabrication et la Distribution directe ou indirecte de tous mobiliers, appareils d'éclairage ou accessoires,

Toutes prestations de Service, Conseil et Etudes dans le domaine de l'Eclairage de la décoration et de l'Ameublement,

L'Edition, la Fabrication et la Distribution directe ou indirecte de tous mobiliers ou luminaires.

Généralement, la Société pourra faire toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, financières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sociaux ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE III : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : MARKETING LIGHT EXPORT - M...

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents, de toute nature, émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention " SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ", ou des initiales " S.A.R.L. ", de l'énonciation du capital social, du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE IV : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 75008 PARIS 182, boulevard Haussmann

Il pourra être transféré en tout autre lieu du ressort du Tribunal de Commerce de PARIS, par simple décision du Gérant, et en tout autre lieu par décision des associés, représentant au moins les 3/4 du Capital Social.

ARTICLE V : DUREE

- 1/ La Société est constituée pour une durée de 10 ans, qui commencera à courir à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue, ci-après.
- 2/ Un an au moins avant la date de l'expiration de la Société la Gérance sera tenue de provoquer une décision collective des Associés, pour décider dans les conditions requises les décisions collectives extraordinaires si la Société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la Gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui pourra, 8 jours après une mise en demeure restée infructueuse, demander à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice, chargé de consulter les Associés et de provoquer de leur part une décision sur la question.

ARTICLE VI : APPORTS

Les associés soussignés font apport à la Société, des sommes en numéraire, ci-après :

PF
CC
SA
SA



./...

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les associés d'origine les sommes ci-dessus :

1.	Monsieur Marc LORNAT	24 500 F
2.	Mademoiselle Anne-Marie SOUS	23 500 F
3.	Madame Yolande ETIENNE	1 000 F
4.	Madame TADIE épouse BROGNON	1 000 F

TOTAL 50 000 F

Par assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 1992 il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 200 000 Francs pour le porter à 250 000 Francs, par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur les réserves.

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Le capital social fourni au moyen de l'apport ci-dessus rapporté est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS. Il est divisé en 2500 parts chacune numérotées de 1 à 2500 et réparties entre les associés par suite de cessions de parts intervenues de la manière suivante :

Monsieur Marc LORNAT	750 parts
Mademoiselle Anne-Marie SOUS	1500 parts
Madame Annick TADIE, épouse BROGNON	100 parts
Madame Brigitte FORAZ	90 parts
Monsieur Denis LAMAILLIERE	50 parts
Madame CLAIR Chantal	5 parts
Madame Martine BLIN	5 parts

**Total égal au nombre de parts
composant le capital social : 2500 PARTS**

Conformément à la loi, les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux, dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE VIII - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou diminué en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

3f
CC
A
A1

ARTICLE XI : DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

ARTICLE XII : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'Article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE XIII : ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des Asso

ARTICLE XIV : CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous-seing-privé.

./...

BF
CC
AR
AI

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés. Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE XV : TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquiescer ou de faire acquiescer à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

La Société peut également avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de ses Associés et de racheter ces parts aux prix déterminés dans les conditions prévues, ci-dessus.

3.6.

CC A
AJ

./...

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la Société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par Ordonnance de Référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues, ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

ARTICLE XVI : NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1 et 2, de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinea 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE XVII : NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les Associés ou en dehors d'eux et nommés par la Collectivité des Associés.

./...

Rf
CC A
SAJ

ARTICLE XVIII : DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du ou des gérants est indéterminée.

ARTICLE XIX : POUVOIR DES GERANTS

Le ou les Gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

ARTICLE XX : OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE XXI : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la Société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et des lois subséquentes des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

R.F.

C C A
M



./...

ARTICLE XXII : REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective " ordinaire " des Associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE XXIII : CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les Gérants sont révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social et par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les Associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE XXIV : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite des Associés dans les conditions prévues par la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'Assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

./...

D.F.

CC

AJ

ARTICLE XXV : DECISIONS COLLECTIVES " ORDINAIRES "

Sont dites " ORDINAIRES " les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des Associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée. Ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE XXVI : DECISIONS COLLECTIVES " EXTRAORDINAIRES "

Sont dites " EXTRAORDINAIRES " les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des Associés représentant les trois quarts du capital social.

ARTICLE XXVII : DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

./...

Bf

cc A

AS



Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE XXVIII : EXERCICE SOCIAL INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er Novembre et finit le 31 Octobre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation au Registre du Commerce et se terminera le 31 Octobre 1984.

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société et un bilan résumant cet inventaire.

ARTICLE XXIX : APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, et le bilan établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des Associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

./...

B.F.

cc A
R AJ



A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée prévu au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

ARTICLE XXX : AFFECTATION & REPARTITION DES BENEFICES :

1/ DEFINITION : Bénéfices nets

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent des bénéfices nets.

2/ RESERVE LEGALE : A peine de nullité de toutes délibérations contraires

il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le 10ème du Capital social.

b.f.

cc

A

AS

5

3/ BENEFICE DISTRIBUTABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes apportées en réserve en application de la loi ou des statuts augmentés du report bénéficiaire. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Or, le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut-être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4/ RESERVE STATUTAIRE - REPORT A NOUVEAU

L'Assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tout compte de réserves, de tout ou partie du bénéfice distribuable.

Elle fixe l'acceptation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la Société.

5/ SOLDE DISTRIBUTABLE

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant, des sommes inscrites au compte report à nouveau ou au compte de réserves, dont l'Assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

P.f.

cc

A

2

M

Q

II- REPARTITION DES BENEFICES 1- DIVIDENDES

1/- AFFECTATION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée décide de leur répartition entre la Gérance, à titre de participation aux bénéfices et les associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

2/- PAIEMENT DES DIVIDENDES

Conformément à l'Article 2277 du Code Civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votées par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par la Gérance.

Toutefois, la mise en paiement de dividendes, doit avoir lieu dans un délai maximum de 9 mois après la clôture de l'exercice; la prolongation de ce délai peut être accordée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la Gérance. Aucune répétition des dividendes ne peut être exigée hors les cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

B.F.

C.C.

A

A1

3/- REPARTITION DES DIVIDENDES

Il ne peut être exigé des associés aucune répétition des dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies.

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies, ci-dessus,

- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE XXXI : AVANCES EN COMPTE-COURANT - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DES GÉRANTS OU ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses Associés des fonds en compte courant; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes etc...., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par eux leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

./...

BL.
CC
A
A1

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'Associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

ARTICLE XXXII : CAUSES DE DISSOLUTION

I- DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La Société est dissoute à défaut de prorogation à l'arrivée du terme. Au moins un an avant la date d'expiration de la Société la Gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des Associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

A défaut par la Gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis la gérance en demeure d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

./...

8h
CC
A
A)



II- DISSOLUTION ANTICIPEE

1/- REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas demandée.

2/- DECISION DES ASSOCIES

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée tout moment par les associés représentant les 3/4 du capital social.

3/- ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être ramené d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées. Il n'y a pas lieu à dissolution ou réduction de capital si, dans ce délai, l'actif net est à être reconstitué pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur la dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2, ci-dessus, n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE XXXIII : LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, ou par un liquidateur nommé par les Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives " ordinaires ", le tout sous réserve des articles 401 de la loi du 24 Juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE XXXIV : TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente Société en Société commerciale de toute autre forme dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

B.L.

CC

AJ

ARTICLE 35 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la Gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

ARTICLE XXXVI : PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

4 FEV. 1993

ARTICLE XXXVII : FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière.

ARTICLE XXXVIII : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société a été présenté aux Associés avant la signature des présents statuts.

FAIT EN NEUF ORIGINAUX, dont un pour l'Enregistrement, pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social et QUATRE sur papier libre qui ont été remis aux associés conformément à la loi.